

**Bruxelles, le 4 septembre 2025
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0809 (NLE)**

**12460/25
ADD 1**

**COLAC 137
POLCOM 221
SERVICES 53
FDI 48**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 809 annex.

p.j.: COM(2025) 809 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.9.2025
COM(2025) 809 final

ANNEX 1 – PART 1/4

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part

ACCORD DE PARTENARIAT STRATÉGIQUE
EN MATIÈRE POLITIQUE, ÉCONOMIQUE
ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LES ÉTATS-UNIS MEXICAINS, D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommés «États membres»,

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Union» ou «UE»,

d'une part, et

les États-Unis mexicains, ci-après dénommés «Mexique»,

d'autre part,

ci-après dénommés conjointement «parties»,

COMPTE TENU des liens culturels, politiques et économiques solides qui les unissent,

RÉAFFIRMANT leur attachement aux principes démocratiques, à l'état de droit, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, éléments qui constituent la base de leur partenariat et de leur coopération,

CONSCIENTS de la contribution significative au renforcement de ces liens apportée par l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, signé à Bruxelles le 8 décembre 1997,

EU ÉGARD à leur volonté commune, exprimée dans la déclaration de Santiago du 27 janvier 2013, de moderniser et de remplacer l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération existant pour tenir compte des nouvelles réalités politiques et économiques et des avancées enregistrées dans le cadre de leur partenariat stratégique,

CONSIDÉRANT que l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains (ci-après dénommé «accord intérimaire UE-Mexique sur le commerce»), établissant une zone de libre-échange entre l'Union européenne et le Mexique, a été signé le [X],

SOULIGNANT le caractère global de leurs relations et l'importance de disposer d'un cadre cohérent pour continuer à les faire progresser,

AFFIRMANT leur statut de partenaires stratégiques et leur détermination à renforcer et approfondir davantage leur partenariat ainsi que leur coopération et leur dialogue internationaux afin de défendre leurs intérêts et valeurs communs,

AFFIRMANT leur volonté de renforcer la coopération sur les questions bilatérales, régionales, birégionales et internationales d'intérêt commun,

RECONNAISSANT l'importance d'un système multilatéral solide et efficace, fondé sur le droit international, pour préserver la paix, prévenir les conflits, renforcer la sécurité internationale et relever les défis communs,

RÉAFFIRMANT leur volonté d'élargir et de diversifier leurs relations commerciales conformément à l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «accord sur l'OMC») et aux objectifs et dispositions spécifiques énoncés dans la partie III du présent accord,

CONVAINCUS que le présent accord créera un climat favorable au développement de relations économiques durables entre eux, en particulier dans les domaines du commerce et des investissements, qui revêtent une importance cruciale pour la réalisation du développement économique et social, ainsi que pour l'innovation technologique et la modernisation,

SACHANT que les dispositions du présent accord protègent les investissements et les investisseurs et visent à stimuler des activités commerciales mutuellement avantageuses, sans porter atteinte au droit des parties de réglementer dans l'intérêt public sur leur territoire,

SALUANT la résolution 70/1 adoptée le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies et contenant le document final intitulé «Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030» (ci-après dénommé «programme 2030»), l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, fait à Paris le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé «accord de Paris»), ainsi que le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) adopté à Sendai le 18 mars 2015 lors de la troisième conférence mondiale des Nations unies, le programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième conférence internationale sur le financement du développement, adopté à Addis-Abeba entre les 13 et 16 juillet 2015, les engagements du sommet humanitaire mondial adoptés à Istanbul les 23 et 24 mai 2016 lors dudit sommet et le nouveau programme pour les villes adopté à Quito le 20 octobre 2016 lors de la conférence des Nations unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) (ci-après dénommé «nouveau programme pour les villes»), et appelant à leur mise en œuvre rapide,

RÉAFFIRMANT leur volonté de relever les défis mondiaux en promouvant le développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale, en contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable (ci-après dénommés «ODD») et des cibles du programme 2030,

AFFIRMANT leur détermination à renforcer la coopération dans le domaine de la justice, des droits de l'homme, de la liberté et de la sécurité,

CONSCIENTS des avantages mutuels d'une coopération renforcée dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la recherche et de l'innovation et dans d'autres domaines d'intérêt commun,

RÉAFFIRMANT leur volonté de promouvoir le commerce international de manière à contribuer au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale, au moyen de partenariats associant toutes les parties prenantes concernées, y compris la société civile et le secteur privé, et de mettre en œuvre le présent accord dans le respect de leur droit interne et de leurs engagements internationaux en matière de travail et d'environnement,

CONSCIENTS de l'importance de renforcer leurs relations économiques, commerciales et d'investissement et de promouvoir la libéralisation des échanges et des investissements entre eux, afin de générer de la croissance économique et d'offrir de nouvelles perspectives aux travailleurs et aux entreprises de chaque partie, en particulier les petites et moyennes entreprises,

SACHANT que le présent accord contribue à améliorer le bien-être des consommateurs et à assurer un niveau de vie et de protection des consommateurs élevé,

ENCOURAGEANT les entreprises qui exercent des activités sur leur territoire ou qui relèvent de leur juridiction à respecter les lignes directrices et principes internationalement reconnus en matière de responsabilité sociale des entreprises, y compris les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et à adopter des pratiques exemplaires en matière de conduite responsable des entreprises,

SACHANT que les dispositions du présent accord laissent aux parties le droit de réglementer sur leur territoire conformément à leur législation interne ainsi que la marge de manœuvre nécessaire pour atteindre des objectifs d'action légitimes, en matière de santé publique, de sécurité, d'environnement, de moralité publique et de promotion et de protection de la diversité culturelle, entre autres,

CONSCIENTS de l'importance de la transparence, de la bonne gouvernance et de l'état de droit dans le commerce et les investissements internationaux, dans l'intérêt de toutes les parties prenantes,

RÉSOLUS à contribuer au développement et à l'expansion harmonieux du commerce et des investissements internationaux en supprimant les obstacles à ceux-ci au moyen du présent accord ainsi qu'à éviter de créer de nouvelles entraves au commerce ou aux investissements entre les parties susceptibles d'amoindrir les bénéfices découlant du présent accord,

RELEVANT que, si les parties décidaient, dans le cadre du présent accord, d'adhérer à des accords spécifiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, que l'Union peut conclure conformément à la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»), les dispositions de ces accords spécifiques futurs ne lieraient pas l'Irlande, à moins que l'Union, en même temps que l'Irlande pour ce qui concerne ses relations bilatérales antérieures, ne notifie au Mexique que l'Irlande est désormais liée par ces accords spécifiques futurs en tant que membre de l'Union, conformément au protocole n° 21 sur la position de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne («traité UE») et au TFUE. De même, toute mesure ultérieure interne à l'Union européenne susceptible d'être adoptée conformément à la troisième partie, titre V, du TFUE aux fins de la mise en œuvre du présent accord ne lierait pas l'Irlande, à moins qu'elle n'ait notifié son souhait de participer à cette mesure ou de l'accepter conformément au protocole n° 21. Soulignant également que ces accords spécifiques futurs ou ces mesures ultérieures internes à l'Union entreraient dans le champ d'application du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité UE et au TFUE,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

PARTIE I¹

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Objectifs de l'accord

Les objectifs du présent accord sont les suivants:

- a) établir un partenariat stratégique renforcé, consolider le dialogue politique et approfondir et améliorer la coopération sur les questions d'intérêt mutuel;
- b) favoriser l'accroissement du commerce et des investissements entre les parties en élargissant et en diversifiant leurs relations économiques et commerciales, ce qui devrait contribuer à une croissance économique plus élevée et plus durable et à une meilleure qualité de vie.

¹ Lorsqu'une disposition de la présente partie contient une référence à une autre disposition du présent accord, il s'agit d'une référence à autre disposition de la présente partie, sauf indication contraire explicite.

ARTICLE 2

Principes généraux

1. Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels elles sont parties, ainsi que du principe de l'état de droit, sous-tend les politiques intérieures et internationales des deux parties et constitue un élément essentiel du présent accord.
2. Les parties confirment leur ferme adhésion aux principes de la charte des Nations unies.
3. Les parties partagent l'avis selon lequel la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, au profit d'acteurs tant étatiques que non étatiques, constitue une menace majeure pour la stabilité et la sécurité internationales.
4. Les parties sont conscientes que la circulation incontrôlée d'armes conventionnelles représente une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales et qu'il est nécessaire de coopérer pour veiller au transfert responsable des armes conventionnelles.
5. Les parties réaffirment leur attachement à la promotion du développement durable dans toutes ses dimensions, qui contribue à la réalisation des objectifs de développement durable convenus au niveau international, ainsi qu'à la coopération visant à relever les défis environnementaux mondiaux.

6. Les parties confirment leur attachement à l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'autonomisation des femmes et des filles.

7. Les parties réaffirment leur volonté de lutter contre la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, y compris le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

8. Les parties confirment leur volonté de mettre en œuvre le présent accord sur la base de valeurs communes, notamment les principes de dialogue, de respect mutuel, de partenariat d'égal à égal, de multilatéralisme, de coopération et de respect du droit international.

PARTIE II²

DIALOGUE POLITIQUE ET COOPÉRATION

CHAPITRE 1

DIALOGUE POLITIQUE, PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES

ARTICLE 1.1

Dialogue politique

1. Les parties renforcent leur dialogue politique et leur coopération à tous les niveaux, par des échanges et des consultations sur des questions bilatérales, régionales, birégionales, internationales et multilatérales.
2. Le dialogue politique vise à:
 - a) promouvoir le développement des relations bilatérales et renforcer le partenariat stratégique;
 - b) renforcer la coopération sur les questions et défis régionaux, birégionaux et internationaux.

² Lorsqu'une disposition de la présente partie contient une référence à une autre disposition du présent accord, il s'agit d'une référence à autre disposition de la présente partie, sauf indication contraire explicite.

3. Le dialogue politique entre les parties peut prendre les formes suivantes, comme convenu d'un commun accord:

- a) des consultations, réunions et visites au sommet;
- b) des consultations, réunions et visites au niveau ministériel;
- c) des réunions régulières de hauts fonctionnaires, y compris un dialogue politique de haut niveau;
- d) des dialogues sectoriels sur des questions d'intérêt commun;
- e) des échanges de délégations et d'autres contacts entre le Congrès du Mexique et le Parlement européen;
- f) toute autre forme convenue par les parties.

ARTICLE 1.2

Principes démocratiques, droits de l'homme et état de droit

1. Les parties coopèrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la ratification et la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'au renforcement des principes démocratiques et de l'état de droit, à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et à la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes.

2. Cette coopération peut consister à:
- a) favoriser un dialogue constructif et diversifié sur les droits de l'homme;
 - b) soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action en matière de droits de l'homme;
 - c) promouvoir les droits de l'homme, y compris par l'éducation et la coopération;
 - d) renforcer les institutions nationales et régionales œuvrant en faveur des droits de l'homme;
 - e) améliorer la coopération avec les organes des Nations unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme aux fins de la mise en œuvre de leurs recommandations;
 - f) améliorer la coopération au sein des institutions des Nations unies œuvrant en faveur des droits de l'homme et des enceintes régionales et multilatérales compétentes;
 - g) renforcer les capacités des parties à appliquer les principes et les pratiques démocratiques;
 - h) consolider une gouvernance de qualité, indépendante et transparente aux niveaux local, national, régional et mondial, promouvoir l'obligation de rendre des comptes et la transparence des institutions et soutenir la participation des citoyens et de la société civile;
 - i) collaborer et se coordonner, s'il y a lieu, y compris dans les pays tiers, en vue de consolider les principes démocratiques, les droits de l'homme et l'état de droit;

- j) favoriser l'universalité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et encourager les autres États à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine;
- k) s'employer à prévenir l'impunité en cas de violation des droits de l'homme.

ARTICLE 1.3

Égalité entre les hommes et les femmes et autonomisation des femmes, paix, sécurité et développement durable

1. Les parties promeuvent l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes. Elles reconnaissent la nécessité de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'autonomisation des femmes et des filles en tant que conditions préalables pour parvenir pleinement à un développement durable et inclusif, à la démocratie et à la sécurité. Les parties envisagent d'autres mécanismes de coopération et synergies potentielles entre leurs politiques et initiatives respectives, conformément aux normes et engagements internationaux tels que la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979, les recommandations générales formulées par le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le programme 2030 et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ci-après dénommée «ONU»), ainsi que les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité.

2. Cette coopération peut consister à:
- a) favoriser l'intégration effective, dans les différentes politiques, des questions d'égalité entre les hommes et les femmes;
 - b) soutenir l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action national relatif à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU;
 - c) promouvoir la participation des femmes à la vie politique et l'exercice de responsabilités politiques par celles-ci, ainsi que leur accès à une éducation de qualité, leur autonomisation économique et l'exercice de responsabilités économiques par celles-ci, et leur présence accrue sur le marché du travail;
 - d) renforcer les institutions nationales et régionales au moyen de mesures spécifiques visant à traiter les questions liées à la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la prévention des violences sexuelles et sexistes et la protection contre ces violences, les mécanismes d'enquête et de responsabilisation, l'aide aux victimes et la promotion de conditions de sûreté et de sécurité pour les femmes et les filles;
 - e) renforcer activement la protection des droits fondamentaux des femmes, y compris contre tout type de discrimination et de violence à leur égard, et garantir leur accès à la justice;
 - f) améliorer la coopération avec les organes compétents de l'ONU et d'autres organisations internationales;
 - g) promouvoir activement l'analyse des disparités entre les rôles des hommes et des femmes et l'intégration systématique de la perspective sexospécifique dans toutes les questions liées à la paix et à la sécurité, tout en garantissant un rôle moteur et une participation effective des femmes dans les processus de paix, les efforts de médiation, la résolution des conflits et la consolidation de la paix, ainsi que dans les missions et les opérations civiles et militaires.

ARTICLE 1.4

Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive

1. Les parties estiment que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, au profit d'acteurs tant étatiques que non étatiques, représente l'une des menaces les plus graves qui pèsent sur la stabilité et la sécurité internationales. Par conséquent, elles coopèrent et contribuent à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en veillant au respect intégral et à la mise en œuvre, au niveau national, des obligations qu'elles ont contractées dans le cadre des traités et des accords internationaux de désarmement et de non-prolifération ainsi que de leurs autres obligations internationales en la matière. Les parties conviennent que la présente disposition constitue un élément essentiel du présent accord.
2. Les parties coopèrent et contribuent à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs:
 - a) en prenant des mesures en vue de signer ou de ratifier les instruments internationaux pertinents, ou d'y adhérer, selon le cas, et en vue de les mettre pleinement en œuvre;
 - b) en mettant sur pied et en faisant fonctionner un système efficace de contrôles nationaux des exportations, consistant en un contrôle des exportations et du transit des marchandises liées aux armes de destruction massive et en un contrôle de l'utilisation finale des technologies à double usage, et comportant des sanctions effectives en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations.
3. Les parties mettent en place un dialogue politique régulier pour accompagner et renforcer ces éléments.

ARTICLE 1.5

Armes légères et de petit calibre et autres armes conventionnelles

1. Les parties sont conscientes que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre (ALPC), y compris de leurs munitions, pièces et éléments, ainsi que l'accumulation illicite, la mauvaise gestion, les stocks insuffisamment sécurisés et la dissémination incontrôlée de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationale.
2. Les parties respectent et mettent pleinement en œuvre les obligations respectives de lutte contre le commerce illicite des ALPC, y compris de leurs munitions, pièces et éléments, qui leur incombent en application des accords internationaux existants et des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, ainsi que les engagements qu'elles ont pris dans le cadre d'autres instruments internationaux applicables dans ce domaine, notamment le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.
3. Les parties sont conscientes de l'importance de disposer de systèmes internes de contrôle du transfert d'armes conventionnelles conformes aux normes internationales en vigueur. Elles sont conscientes de l'importance de mettre ces contrôles en œuvre de manière responsable en vue de contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité internationales et régionales, à la réduction de la souffrance humaine ainsi qu'à la prévention du détournement d'armes conventionnelles.

4. Les parties mettent pleinement en œuvre le traité sur le commerce des armes, adopté à New York le 2 avril 2013 (ci-après dénommé «TCA»), et coopèrent entre elles dans le cadre du TCA, notamment en promouvant son universalisation à tous les États membres des Nations unies et sa mise en œuvre intégrale par tous les États parties.

5. Les parties coopèrent et veillent à la coordination, à la complémentarité et à la synergie des efforts qu'elles déploient pour réglementer ou mieux réglementer le commerce international des armes conventionnelles et pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes conventionnelles, y compris de leurs munitions, pièces et éléments.

6. Les parties mettent en place un dialogue politique régulier pour accompagner et renforcer les questions visées au présent article.

ARTICLE 1.6

Cour pénale internationale

1. Les parties estiment que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne peuvent pas rester impunis et elles s'efforcent de faire en sorte que ces crimes fassent effectivement l'objet d'enquêtes et de poursuites en prenant des mesures au niveau national et en améliorant la coopération internationale, y compris avec la Cour pénale internationale (ci-après dénommée «CPI»).

2. Les parties promeuvent la ratification universelle du statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé «statut de Rome») ou l'adhésion universelle audit statut et œuvrent à sa mise en œuvre effective sur le plan interne par les États parties à la CPI. Elles échangent, s'il y a lieu, des bonnes pratiques concernant l'adoption de dispositions législatives internes et prennent des mesures pour préserver l'intégrité du statut de Rome.

ARTICLE 1.7

Lutte contre le terrorisme

Les parties réaffirment l'importance de la lutte contre le terrorisme et, conformément aux conventions internationales, aux résolutions des Nations unies à cet égard ainsi qu'à leurs dispositions législatives et réglementaires respectives, elles coopèrent, comme convenu d'un commun accord, afin de prévenir et d'éliminer les actes de terrorisme. Dans ce contexte, elles agissent en particulier:

- a) dans le cadre de la mise en œuvre intégrale et effective de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU et des autres résolutions des Nations unies et instruments internationaux en la matière;
- b) en favorisant la coopération entre les États membres des Nations unies de façon à mettre effectivement en œuvre la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies adoptée le 8 septembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations unies;

- c) en échangeant des informations sur les groupes terroristes et les réseaux qui les soutiennent, conformément au droit international et interne; et
- d) en échangeant des expériences concernant les moyens et les méthodes utilisés pour prévenir et combattre le terrorisme, y compris les connaissances techniques et la formation, ainsi que des bonnes pratiques dans le domaine de la prévention du terrorisme.

ARTICLE 1.8

Maintien de la paix et gestion des crises

Les parties coopèrent pour promouvoir la paix et la sécurité internationale. Elles étudient les possibilités de coordonner les activités de gestion des crises, y compris en coopérant dans le cadre d'opérations de gestion de crise.

ARTICLE 1.9

Sécurité des citoyens

Les parties encouragent le dialogue et la coopération en matière de sécurité des citoyens. Elles reconnaissent que la sécurité des citoyens revêt une dimension nationale, transnationale, régionale et birégionale, ce qui nécessite un dialogue et une coopération plus larges.

CHAPITRE 2

COOPÉRATION AU SEIN DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

ARTICLE 2.1

Organisations internationales

1. Les parties promeuvent le multilatéralisme et coopèrent en échangeant leurs points de vue et, s'il y a lieu, en coordonnant leurs positions au sein des organisations et enceintes internationales, y compris l'ONU et ses agences spécialisées, l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée «OMC»), le Groupe des Vingt (ci-après dénommé «G20») et l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après dénommée «OCDE»).
2. Les parties maintiennent des mécanismes de consultation efficaces en marge des enceintes multilatérales. Elles entretiennent un dialogue ouvert et continu au sein du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, de l'Assemblée générale des Nations unies et, lorsque cela se justifie et comme convenu entre elles, au sein d'autres organes et agences spécialisées des Nations unies.

ARTICLE 2.2

Organisations régionales

1. Les parties coopèrent en échangeant leurs points de vue sur des questions d'intérêt mutuel et, s'il y a lieu, en partageant des informations sur leurs positions au sein des organisations et des enceintes régionales et sous-régionales.
2. Les parties encouragent le dialogue et la coopération birégionaux, y compris dans le cadre de la coopération entre l'Union et la Communauté des États latino-américains et des Caraïbes (ci-après dénommée «CELAC»). S'il y a lieu, la coopération peut comprendre un soutien à l'intégration dans la CELAC et au développement d'un sentiment de communauté.
3. Les parties encouragent la coopération au sein de l'Alliance du Pacifique, par l'intermédiaire de son cadre pour les États observateurs.
4. Les parties encouragent la coopération régionale et triangulaire avec les pays tiers, principalement en Amérique centrale et dans les Caraïbes.

CHAPITRE 3

LIBERTÉ, SÉCURITÉ ET JUSTICE

ARTICLE 3.1

Coopération en matière juridique et judiciaire

1. Les parties améliorent la coopération existante en matière d'entraide judiciaire et d'extradition sur la base des accords internationaux pertinents. Elles renforcent les mécanismes existants et, s'il y a lieu, envisagent la mise en place de nouveaux mécanismes pour faciliter la coopération internationale dans ce domaine. Cette coopération comprend la prise de mesures en vue de signer ou de ratifier les instruments internationaux pertinents, ou d'y adhérer, selon le cas, et de les mettre pleinement en œuvre, ainsi qu'une coopération plus étroite avec Eurojust.
2. Les parties développent la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, en particulier en ce qui concerne la négociation, la ratification et la mise en œuvre de conventions multilatérales relatives à la coopération judiciaire en matière civile, et notamment des conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé relatives à l'entraide judiciaire internationale, au contentieux international et à la protection des enfants.

ARTICLE 3.2

Répression des infractions, prévention de la corruption et de la criminalité transnationale organisée et lutte contre ces deux derniers phénomènes

1. Les parties coopèrent et échangent leurs points de vue sur la prévention de la criminalité transnationale organisée, de la traite des êtres humains, du trafic de migrants, du trafic d'armes à feu, y compris leurs munitions, pièces et éléments, de la criminalité économique et financière, du problème mondial de la drogue, de la corruption et de la contrefaçon des moyens de paiement, ainsi que sur la lutte contre ces phénomènes, conformément à leurs législations et obligations internationales respectives, notamment en ce qui concerne l'entraide judiciaire, l'échange d'informations, les bonnes pratiques et la formation, de même que le recouvrement des avoirs ou des fonds provenant d'activités criminelles.
2. Les parties poursuivent leur dialogue et leur coopération en matière répressive, y compris par la coopération stratégique avec Europol, ainsi que leur coopération judiciaire stratégique, notamment par l'intermédiaire d'Eurojust et, lorsque cela se justifie, avec d'autres institutions nationales et internationales.
3. Les parties s'efforcent de collaborer au sein des enceintes internationales pour promouvoir, lorsque cela se justifie, l'adhésion à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée le 15 novembre 2000 par la résolution 55/25 des Nations unies (ci-après dénommée «convention de Palerme»), et à ses protocoles, ainsi que leur mise en œuvre.

4. Les parties encouragent la mise en œuvre de la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2003 par la résolution 58/4 des Nations unies, et soutiennent le mécanisme d'examen de l'application de la convention des Nations unies contre la corruption établi par la Conférence des États parties à la convention des Nations unies contre la corruption à Doha entre les 9 et 13 novembre 2009 (ci-après dénommé «mécanisme d'examen de l'application»), y compris en adhérant au principe de transparence et de participation de la société civile au mécanisme d'examen de l'application.

5. Les parties sont conscientes de l'importance de la lutte contre la corruption dans le commerce et les investissements internationaux et, à cette fin, elles s'engagent à respecter le protocole relatif à la prévention de la corruption et à la lutte contre celle-ci qui est annexé au présent accord.

ARTICLE 3.3

Migration, asile et gestion des frontières

1. Les parties coopèrent et échangent des expériences et des informations sur les questions migratoires, dans le cadre de leurs dispositions législatives et réglementaires et de leurs compétences respectives, y compris la migration régulière et irrégulière, la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, la migration et le développement, l'asile, la réadmission, l'intégration, les visas, la facilitation de la migration régulière, le contrôle migratoire et la gestion des frontières. Elles échangent des bonnes pratiques en matière de protection des femmes et des enfants migrants, en particulier non accompagnés, ainsi que d'autres groupes vulnérables.

2. Les parties coopèrent pour prévenir la migration irrégulière, lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains et favoriser une migration sûre, régulière et ordonnée. À cette fin, dans le cadre de leurs dispositions législatives et réglementaires respectives:

- a) le Mexique réadmet ses propres ressortissants tenus de quitter le territoire d'un État membre, à la demande de ce dernier et sans autres formalités, sauf disposition contraire d'un accord spécifique;
- b) chaque État membre réadmet ses propres ressortissants tenus de quitter le territoire du Mexique, à la demande de ce dernier et sans autres formalités, sauf disposition contraire d'un accord spécifique;
- c) les États membres et le Mexique fournissent à leurs ressortissants les documents de voyage appropriés aux fins mentionnées aux points a) et b), ou acceptent l'utilisation des documents de voyage de l'Union à des fins de retour;
- d) les parties s'efforcent de négocier un accord spécifique définissant les obligations en matière de réadmission des ressortissants, y compris les moyens de preuve concernant la nationalité. Les conditions de réadmission des ressortissants de pays tiers sont fixées par cet accord.

ARTICLE 3.4

Problème mondial de la drogue

1. Les parties coopèrent afin d'adopter, à l'égard du problème de la drogue, une approche équilibrée et intégrée visant à:
 - a) unir leurs efforts en vue de la mise en œuvre effective des recommandations pratiques de la session extraordinaire de 2016 de l'Assemblée générale des Nations unies sur le problème mondial de la drogue (ci-après dénommée «UNGASS de 2016»);
 - b) s'attaquer aux conséquences sanitaires et sociales du problème mondial de la drogue, au moyen de politiques visant à parvenir à un développement durable, passant par des initiatives globales de réduction de la demande fondées sur des données probantes à tous les niveaux, comprenant en particulier des programmes de prévention, de traitement, de désintoxication et de réinsertion sociale;
 - c) investir dans le traitement et sensibiliser davantage les systèmes de santé nationaux aux mesures de santé publique à prendre face à la consommation de drogue;
 - d) renforcer la recherche épidémiologique et continuer à améliorer la disponibilité et la qualité systématiques des informations statistiques dans tous les domaines de la drogue;

- e) faire en sorte que l'approche sanitaire favorise l'accès aux substances réglementées et leur disponibilité à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement vers le marché illicite;
- f) réduire l'offre, le trafic et la demande de drogues illicites et de nouvelles substances psychoactives, y compris par l'échange d'informations et d'autres activités de coopération, en fonction des besoins;
- g) tenir compte de la dimension hommes-femmes et des questions liées aux droits de l'homme dans l'ensemble des politiques et des programmes en matière de drogue;
- h) encourager l'application de solutions autres que des sanctions coercitives à l'égard des personnes qui ont commis des infractions liées à la législation sur la drogue ou à la drogue;
- i) lutter contre le détournement de précurseurs chimiques, de substances chimiques essentielles et de produits ou de préparations en contenant pour la production illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de nouvelles substances psychoactives.

2. Les parties collaborent à la réalisation de ces objectifs, y compris, dans la mesure du possible, en encourageant les pays tiers qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et à mettre en œuvre les conventions et protocoles internationaux existants en matière de contrôle des drogues auxquels elles sont parties. Elles fondent leurs actions sur leurs dispositions législatives et réglementaires applicables, sur les principes communément admis conformément aux conventions pertinentes des Nations unies en matière de contrôle des drogues et sur les recommandations figurant dans le document final de l'UNGASS de 2016 intitulé «Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue», qui constitue le consensus international le plus récent sur la politique mondiale en matière de drogue, afin de faire le point sur la mise en œuvre des engagements pris pour aborder et combattre conjointement le problème mondial de la drogue, notamment à la lumière de l'échéance de 2019.

ARTICLE 3.5

Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

Les parties coopèrent en vue de prévenir et de combattre efficacement l'utilisation de leurs institutions financières et entreprises et professions non financières désignées aux fins du blanchiment du produit d'activités criminelles et du financement du terrorisme. À cette fin, elles échangent des informations conformément à leur législation respective et coopèrent pour assurer la mise en œuvre effective et intégrale des recommandations du Groupe d'action financière (ci-après dénommé «GAFI») et des autres normes adoptées par les organismes internationaux actifs dans ce domaine. Cette coopération peut comprendre, entre autres, le recouvrement, la saisie, la confiscation, le dépistage, l'identification et la restitution d'avoirs ou de fonds liés au produit d'activités criminelles ou au financement du terrorisme.

ARTICLE 3.6

Cybercriminalité

1. Les parties sont conscientes que la cybercriminalité constitue un problème mondial qui appelle des solutions mondiales. Elles renforcent leur coopération en vue de prévenir et de combattre la cybercriminalité par l'échange d'informations, de bonnes pratiques et de tendances, conformément à leur législation respective et aux instruments juridiques internationaux pertinents en la matière. Elles collaborent, lorsque cela se justifie, pour fournir une assistance et un soutien aux autres États dans l'élaboration de lois, de politiques et de pratiques efficaces pour prévenir et combattre la cybercriminalité.

2. Les parties échangent, lorsque cela se justifie et conformément à leur législation respective, des informations, des expériences et des bonnes pratiques dans des domaines tels que l'éducation et la formation des enquêteurs en matière de cybercriminalité, la conduite d'enquêtes sur la cybercriminalité et la criminalistique informatique, en mettant l'accent sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la protection d'infrastructures critiques telles que les secteurs de la finance, de l'énergie et des télécommunications, entre autres.

ARTICLE 3.7

Protection des données à caractère personnel

1. Les parties sont conscientes de l'importance de protéger les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Elles coopèrent pour garantir le respect de ces droits fondamentaux, y compris dans le domaine répressif et dans le cadre de la prévention du terrorisme et des autres formes graves de criminalité transnationale et de la lutte contre ces phénomènes.

2. Les parties coopèrent pour promouvoir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel. La coopération aux niveaux bilatéral et multilatéral peut comprendre le renforcement des capacités, l'assistance technique, l'échange d'informations et d'expertise, ainsi que la coopération entre homologues au sein d'organismes internationaux, comme convenu d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 3.8

Politique des consommateurs

Les parties sont conscientes de l'importance d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et s'efforcent, à cette fin, de coopérer dans le domaine de la politique des consommateurs. Cette coopération peut consister, dans la mesure du possible:

- a) à échanger des informations sur leurs cadres respectifs de protection des consommateurs, y compris sur le droit de la consommation, la sécurité des produits de consommation, les voies de recours pour les consommateurs et les mesures visant à faire respecter la législation en matière de protection des consommateurs;
- b) à encourager la création d'associations indépendantes de consommateurs et les contacts entre représentants des consommateurs.

ARTICLE 3.9

Protection consulaire

Le Mexique accepte que les autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre de l'UE représenté offrent une protection à tout ressortissant d'un État membre de l'UE ne disposant pas, au Mexique, d'une représentation permanente effectivement en mesure d'assurer une protection consulaire dans une situation donnée, et ce dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants de l'État membre de l'UE représenté.

ARTICLE 3.10

Gestion des risques de catastrophes et protection civile

Les parties sont conscientes de la nécessité de gérer les risques de catastrophes tant naturelles que d'origine humaine, aux niveaux interne et mondial. Elles affirment leur volonté commune d'améliorer les mesures de prévention, d'atténuation, de préparation, d'alerte rapide, de réaction et de rétablissement afin d'accroître la résilience de leurs sociétés et de leurs infrastructures, et de coopérer, lorsque cela se justifie, aux niveaux bilatéral et multilatéral afin d'améliorer les résultats de la gestion des risques de catastrophes au niveau mondial, conformément au cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), en cohérence avec les ODD, l'accord de Paris et le nouveau programme pour les villes.

CHAPITRE 4

DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 4.1

Développement durable

1. Les parties réaffirment leur volonté de parvenir à un développement durable, comme indiqué dans le programme 2030. Elles sont conscientes que le développement durable à long terme passe nécessairement par une croissance économique inclusive, le bien-être social et l'utilisation durable des ressources naturelles. Il est reconnu que ces trois dimensions sont étroitement liées et se renforcent mutuellement.
2. Les parties promeuvent le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale –, de manière équilibrée, y compris l'utilisation responsable et efficiente et la gestion durable des ressources naturelles, en fonction de leurs priorités et situations respectives, et font mieux connaître les coûts économiques et sociaux des dommages causés à l'environnement et des modes de production et de consommation non durables et leur incidence connexe sur le bien-être humain.
3. Les parties encouragent un développement durable inclusif sur le plan humain par le dialogue, l'action conjointe, l'échange de bonnes pratiques, la bonne gouvernance à tous les niveaux et la mobilisation de ressources financières, en utilisant au mieux les instruments financiers existants et en étudiant la viabilité d'éventuels nouveaux instruments.

ARTICLE 4.2

Coopération en matière de développement durable

1. Le principal objectif de la coopération au développement est de mettre en œuvre le programme 2030, dans sa perspective multidimensionnelle et centrée sur l'humain, et d'atteindre les ODD. Les principes d'une coopération efficace au service du développement énoncés par le partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement, qui s'appuient sur la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, adoptée lors du forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide qui s'est tenu à Paris le 2 mars 2005, et sur le programme d'action d'Accra, approuvé lors du forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide qui s'est déroulé à Accra le 4 septembre 2008, constituent des outils importants pour maximiser les effets sur le développement.
2. Les parties s'attaquent aux défis liés à la réalisation des ODD en donnant la priorité à leurs besoins respectifs et à l'appropriation nationale, compte étant tenu du contexte régional, et en créant des synergies et des partenariats de développement avec un éventail de parties prenantes sur le terrain, notamment la société civile, les pouvoirs publics locaux, le secteur privé ou les organisations à but non lucratif. Tout en étant conscientes du rôle central des pouvoirs publics dans la promotion du développement, les parties coopèrent également pour encourager les acteurs du secteur privé, en particulier les PME, à intégrer les politiques de développement durable dans leurs pratiques.
3. Les parties coopèrent en vue d'améliorer progressivement l'utilisation rationnelle des ressources à l'échelle mondiale et la durabilité des modes de consommation et de production, conformément aux cadres internationaux convenus, et s'efforcent de prendre des mesures visant à dissocier la croissance économique de la dégradation de l'environnement.

4. Les parties entretiennent un dialogue stratégique régulier concernant le développement durable et la réalisation des ODD, sur la base de priorités communes, afin d'améliorer la qualité et l'efficacité de leur coopération au développement, conformément aux principes reconnus au niveau international en matière d'efficacité de l'aide et du développement.

5. Les parties sont conscientes que l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques sectoriels et transsectoriels dans tous les secteurs concernés, ainsi que le renforcement des cadres juridiques, institutionnels et réglementaires internes peuvent contribuer à produire des effets positifs sur la diversité biologique et ses services écosystémiques ainsi qu'à parvenir à un développement durable. Ainsi, elles coopèrent pour faire en sorte que la biodiversité soit placée au cœur des préoccupations dans les secteurs concernés, lorsque cela se justifie, afin d'intensifier les efforts visant à enrayer la perte de biodiversité et à améliorer le bien-être humain.

6. Les parties coopèrent et mènent des activités conjointes, y compris par une coordination bilatérale dans les enceintes multilatérales compétentes, ainsi que par une coopération régionale et triangulaire, de préférence fondée sur des mécanismes et des initiatives existants, à la lumière de leur dialogue sur le développement durable et de leur attachement à la mise en œuvre du programme 2030. Cette coopération peut porter sur les domaines suivants:

- a) la réalisation des objectifs et des cibles des ODD;
- b) la protection de l'environnement, à tous les niveaux, y compris la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles;

- c) le changement climatique, la résilience, la gestion des risques de catastrophes et l'énergie durable;
- d) le lien entre sécurité et développement, y compris le renforcement de la stabilité et de la sécurité, le soutien à l'état de droit et la lutte contre le problème mondial de la drogue et la criminalité transnationale organisée;
- e) la croissance inclusive et la création d'emplois;
- f) la gouvernance, y compris le renforcement de la gouvernance budgétaire, économique, environnementale et sociale;
- g) l'enseignement, y compris l'enseignement supérieur, la formation technique et professionnelle, le renforcement des capacités, l'innovation et les échanges dans ces domaines; et
- h) les stratégies de participation du secteur privé.

7. Les parties continuent d'élaborer des activités de coopération triangulaire afin d'aider les pays tiers, y compris les pays les moins avancés (PMA) et d'autres pays en développement en situation de vulnérabilité, tels que les petits États insulaires en développement (PEID), à réaliser les ODD. À cet égard, elles étudient des modalités de mobilisation innovantes, y compris pour les pays en développement plus avancés, s'il y a lieu. La coopération triangulaire consiste à soutenir des stratégies sur mesure et des actions convenues d'un commun accord sur la base des besoins des pays tiers. À cette fin, les parties mettent en place des activités de coopération coordonnées telles que l'assistance technique, la formation, le renforcement des capacités, le partage de connaissances et d'autres formes de coopération définies conjointement entre elles et avec le pays tiers bénéficiaire.

8. Cette coopération peut passer, entre autres, par:

- a) le renforcement des capacités et le partage de connaissances au moyen de cours de formation, d'ateliers et de séminaires, d'échanges d'experts, d'études et de travaux de recherche conjoints;
- b) la mobilisation de ressources financières au moyen d'opérations de mixage en partenariat avec la Banque européenne d'investissement et d'autres institutions européennes de financement du développement éligibles;
- c) l'étude d'autres formes de financement du développement, en fonction des besoins, l'accent étant placé sur des mécanismes de financement innovants, tels que la coopération triangulaire; et
- d) l'échange d'informations sur les bonnes pratiques en matière d'efficacité du développement.

9. Les parties collaborent pour renforcer l'obligation de rendre des comptes et la transparence en mettant l'accent sur l'amélioration des résultats en matière de développement et coopèrent afin de consolider les systèmes nationaux dans le but de fournir des services durables et d'intégrer les questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les programmes et instruments.

10. La coopération au développement est menée conformément aux principes et politiques en la matière convenus au niveau international auxquels les deux parties ont adhéré.

ARTICLE 4.3

Programme urbain durable

Les parties coopèrent à la mise en œuvre de politiques promouvant les implantations urbaines durables, y compris celles découlant du nouveau programme pour les villes, dans le but de parvenir à des villes et établissements humains où toutes les personnes peuvent jouir de droits et de chances égaux, ainsi que de leurs libertés fondamentales, conformément aux ODD et aux cibles, en particulier l'objectif n° 11 consistant à «Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables».

ARTICLE 4.4

Élaboration de politiques régionales et urbaines

1. Les parties sont conscientes de l'importance des politiques visant à favoriser un développement territorial et urbain équilibré et durable pour contribuer efficacement à la mise en œuvre des objectifs du programme 2030 et du nouveau programme pour les villes.
2. Les parties encouragent la coopération et le partenariat associant tous les acteurs clés dans les domaines du développement régional et territorial et du développement urbain durable, en particulier concernant les moyens de relever les défis territoriaux et urbains de manière intégrée et globale.
3. Les parties créent, dans la mesure du possible, des perspectives concrètes de coopération de région à région et de ville à ville pour trouver des solutions durables aux défis régionaux et urbains, en vue d'améliorer le renforcement des capacités par l'échange d'expériences et de pratiques et l'apprentissage mutuel.

CHAPITRE 5

ENVIRONNEMENT, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ÉNERGIE

ARTICLE 5.1

Environnement

1. Les parties sont conscientes de la nécessité de protéger, de conserver, de restaurer et de gérer de manière durable les ressources naturelles et la diversité biologique, y compris les sols, les terres, les forêts, l'eau, les océans, les mers et les ressources marines, en tant que base d'un développement durable répondant aux besoins des générations actuelles et futures.

2. Les parties sont conscientes de l'importance de la gouvernance environnementale mondiale et des règles internationales, y compris des accords environnementaux multilatéraux, pour relever les défis environnementaux d'intérêt commun. Chaque partie réaffirme sa volonté de mettre en œuvre les accords environnementaux multilatéraux auxquels elle est partie.

3. Les parties renforcent leur coopération dans les domaines prioritaires arrêtés d'un commun accord en ce qui concerne la protection de l'environnement, la conservation, l'utilisation responsable et efficiente et la gestion durable des ressources naturelles, ainsi que la prise en compte des considérations environnementales dans tous les secteurs de coopération, y compris dans un contexte international et régional. Ces domaines prioritaires peuvent comprendre:

- a) la promotion d'une bonne gouvernance environnementale, y compris le dialogue stratégique et la coopération dans des domaines tels que la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement et des accords environnementaux multilatéraux, ainsi que la promotion du respect du droit de l'environnement;
- b) la détermination de priorités bilatérales et la promotion de l'échange d'informations, d'expertise technique, de technologies et de connaissances, ainsi que de bonnes pratiques dans des domaines tels que:
 - i) la mise en œuvre de la législation environnementale et les mesures visant à en assurer le respect,
 - ii) la croissance verte, y compris la consommation et la production durables, l'utilisation rationnelle des ressources, l'économie circulaire et la finance verte,
 - iii) la prise en considération de la biodiversité dans les secteurs économique et productif,
 - iv) la protection, la conservation et la gestion durable des forêts,

- v) la protection, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, y compris la cartographie et l'évaluation des écosystèmes et de leurs services, leur valorisation et d'autres instruments économiques pour protéger la biodiversité, ainsi que l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,
- vi) la dégradation des terres et la désertification,
- vii) la prévention de la récolte et du commerce illégaux d'espèces sauvages, de ressources forestières et de ressources génétiques, la lutte contre ces phénomènes, ainsi que le soutien à leur commerce légal durable et traçable,
- viii) la bonne gestion des substances chimiques et des déchets,
- ix) la gestion intégrée des ressources en eau (ci-après dénommée «GIRE»), la politique relative à l'air et aux sols,
- x) la conservation et la gestion de l'environnement côtier et marin et l'économie bleue durable,
- xi) la désignation, la représentativité, la gestion efficace et la connectivité des zones protégées, ainsi que les autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ), y compris les zones marines protégées, et
- xii) la collaboration avec le secteur privé dans les domaines mentionnés au présent point, dans la mesure du possible.

ARTICLE 5.2

Changement climatique

1. Les parties reconnaissent que la menace urgente que représente le changement climatique nécessite une action collective en faveur d'un développement à faibles émissions et résilient face au changement climatique, ainsi que des mesures d'adaptation.
2. Les parties sont conscientes de l'importance des règles et accords internationaux dans le domaine du changement climatique, en particulier la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, faite à New York le 9 mai 1992 (ci-après dénommée «CCNUCC»), et l'accord de Paris, soulignent que leur mise en œuvre est irréversible et réaffirment leurs engagements au titre de ces accords.
3. Les parties œuvrent ensemble à renforcer leur coopération dans le cadre de la CCNUCC, à mettre en œuvre l'accord de Paris et leurs contributions déterminées au niveau national (ci-après dénommées «CDN»), ainsi qu'à inviter d'autres pays à le faire et à élaborer leurs stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre.
4. Cette coopération peut consister à:
 - a) faciliter la poursuite des actions, afin de contribuer aux travaux de fond et débats nationaux;
 - b) soutenir un développement économique à faible intensité de carbone conformément à l'accord de Paris;

- c) étendre les CDN aux politiques et mesures sectorielles nationales qui concernent les stratégies sectorielles dans les domaines des transports, de l'énergie, des infrastructures, de l'urbanisme, de l'affectation des sols et de l'investissement, notamment en intégrant les processus d'adaptation dans les stratégies sectorielles de développement;
- d) soutenir le dialogue de facilitation et la définition précoce de mesures visant à réexaminer l'action pour le climat dans tous les pays;
- e) faire progresser l'action à mener en matière de transparence dans le cadre de l'accord de Paris, y compris le dialogue stratégique et la coopération dans des domaines prioritaires arrêtés d'un commun accord;
- f) renforcer d'autres processus tels que la stabilisation des émissions de l'aviation internationale aux niveaux de 2020 par l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après dénommée «OACI»), l'adoption et la mise au point de la «stratégie globale de réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires» par l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée «OMI») ou l'ambitieuse réduction progressive des hydrofluorocarbones (ci-après dénommés «HFC») dans le cadre de l'amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016, y compris par sa ratification et sa mise en œuvre rapide afin de parvenir à une réduction progressive ambitieuse de la consommation et de la production d'HFC au niveau mondial;
- g) promouvoir les politiques et programmes internes en matière de climat s'inscrivant dans le cadre de l'accord de Paris, y compris la surveillance des émissions et les mécanismes fondés ou non sur le marché, le développement d'infrastructures durables et résilientes face au changement climatique, les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports durables, ainsi que les politiques et programmes de lutte contre les effets néfastes de la déforestation et de la dégradation des forêts, des sols et de tous les écosystèmes sur le climat;

- h) renforcer les synergies avec les entrepreneurs, les organisations de la société civile et les autorités locales, qui complètent les efforts déployés par les États;
- i) encourager la participation du secteur privé à une économie à faible intensité de carbone;
- j) promouvoir des mesures fondées sur le marché pour introduire la tarification du carbone et le principe du «pollueur-payeur»;
- k) renforcer la mise au point et le déploiement de technologies à faibles émissions et d'autres technologies respectueuses du climat commercialement viables;
- l) supprimer progressivement les subventions en faveur des combustibles fossiles et promouvoir la mise en place d'une économie durable et à faible intensité de carbone, par exemple au moyen d'investissements dans les énergies renouvelables et les solutions économes en énergie;
- m) améliorer le dialogue bilatéral et les mesures concernant l'adaptation, l'atténuation et les moyens de mise en œuvre, y compris le transfert de technologies, le renforcement des capacités et le financement;
- n) favoriser la prise en considération des approches transversales relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes et à la jeunesse dans la mise en œuvre du programme 2030 et de l'accord de Paris;
- o) promouvoir les politiques relatives aux incidences du climat sur les ressources en eau;

- p) mettre en œuvre le pacte de Paris sur l'eau et l'adaptation au changement climatique dans les bassins des fleuves, des lacs et des aquifères, présenté lors de la conférence des Nations unies sur les changements climatiques qui s'est déroulée à Paris le 2 décembre 2015, ainsi que le plan d'actions Lima-Paris lancé lors du sommet sur le climat qui s'est tenu à New York le 23 septembre 2014;
- q) renforcer les dispositifs de coopération afin de parvenir à des CDN plus ambitieuses dans l'avenir tout en tenant compte du processus de bilan mondial.

ARTICLE 5.3

Énergie

1. Les parties sont conscientes de l'importance du secteur de l'énergie pour la prospérité économique ainsi que pour la paix et la stabilité internationales et soulignent que la transformation de ce secteur est essentielle pour atteindre les objectifs fixés dans le programme 2030 et dans l'accord de Paris. Elles sont conscientes de la nécessité d'améliorer et de diversifier l'approvisionnement énergétique (notamment en promouvant les énergies renouvelables), d'encourager l'innovation, la recherche, le développement et la formation des ressources humaines, ainsi que d'accroître l'efficacité énergétique afin de renforcer la productivité énergétique, la sécurité énergétique et le caractère sûr, durable et abordable de l'énergie. Elles œuvrent à la réalisation de ces objectifs.

2. Les parties procèdent à des échanges d'informations sur l'énergie et collaborent sur les plans bilatéral, régional et multilatéral afin de favoriser des marchés ouverts et concurrentiels, de partager des bonnes pratiques, de promouvoir une réglementation transparente fondée sur des données scientifiques et de discuter des domaines de coopération concernant les questions énergétiques, par exemple dans le cadre des enceintes, mécanismes et initiatives internationaux.

CHAPITRE 6

AGRICULTURE, AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

ARTICLE 6.1

Coopération dans le domaine de l'agriculture et du développement rural

Les parties coopèrent concernant les aspects suivants, entre autres:

- a) la politique agricole et de développement rural;
- b) les perspectives du marché agricole;
- c) la gestion durable des ressources naturelles et l'action pour le climat;
- d) une agriculture durable et résiliente, en faisant mieux connaître les «principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires» et les «directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale» du Comité de la sécurité alimentaire mondiale;
- e) le soutien au développement rural par le renforcement des capacités concernant les questions liées au commerce, y compris les indications géographiques en tant que droit de propriété intellectuelle;

- f) l'agriculture biologique;
- g) la recherche et l'innovation;
- h) l'organisation et la mise au point de procédés de production durables dans le secteur agroalimentaire (agriculture et élevage);
- i) l'organisation et le développement productif des communautés rurales;
- j) la sécurité alimentaire;
- k) la prévention des pertes après récolte et du gaspillage alimentaire;
- l) la recherche appliquée concernant la production et la gestion des produits agricoles et animaux; et
- m) la transformation des produits agricoles et alimentaires.

ARTICLE 6.2

Affaires maritimes et pêche

1. Les parties sont conscientes de l'importance de la conservation et de la gestion durable et responsable de la pêche, de l'aquaculture et des autres activités maritimes et du fait que celles-ci contribuent à offrir des possibilités économiques, sociales et environnementales aux générations actuelles et futures.

2. Les parties renforcent le dialogue et la coopération sur les questions d'intérêt mutuel dans les domaines de la pêche et des affaires maritimes.
3. Les parties, dans le respect de leurs obligations internationales:
 - a) contribuent à améliorer le système mondial de gouvernance des océans, notamment en comblant les lacunes en matière de réglementation et de mise en œuvre et en promouvant la ratification et la mise en œuvre des instruments pertinents dans les secteurs maritime et de la pêche avec les pays tiers;
 - b) adoptent des mesures efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance, comme des programmes d'observateurs, des systèmes de surveillance des navires, le contrôle des transbordements, des inspections en mer, des mesures du ressort de l'État du port et des sanctions connexes, aux fins de la conservation des stocks de poissons et de la prévention de la surpêche;
 - c) maintiennent ou adoptent des mesures et coopèrent pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommée «pêche INN»), y compris, s'il y a lieu, par l'échange d'informations sur les activités de pêche INN dans leurs eaux et la mise en œuvre de politiques et de mesures visant à exclure les produits de la pêche INN des échanges commerciaux et des activités de pisciculture;
 - d) coopèrent avec les organisations régionales de gestion de la pêche dans lesquelles elles siègent toutes les deux en qualité de membre, d'observateur ou de partie non contractante coopérante et, le cas échéant, coopèrent au sein de ces organisations, pour assurer une bonne gouvernance, y compris en préconisant la prise de décisions fondées scientifiquement et le respect de ces décisions au sein de ces organisations;

- e) encouragent la mise au point de procédés de production durables, respectueux de l'environnement et compétitifs sur le plan économique dans le secteur de l'aquaculture en eau douce et en mer;
- f) renforcent la sûreté et la sécurité des océans;
- g) réduisent les pressions exercées sur les océans, y compris en luttant contre les déchets marins;
- h) promeuvent la planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières;
- i) soutiennent la recherche et les biotechnologies marines; et
- j) échangent des bonnes pratiques en matière de développement durable des activités économiques maritimes présentant un intérêt mutuel pour les parties, telles que l'énergie océanique et le tourisme côtier et maritime.

CHAPITRE 7

POLITIQUE ÉCONOMIQUE

ARTICLE 7.1

Politiques macroéconomiques

Les parties renforcent le dialogue entre leurs autorités sur les politiques et les tendances macroéconomiques et encouragent l'échange d'informations et de points de vue à ce sujet.

ARTICLE 7.2

Entreprises et industrie, y compris les petites et moyennes entreprises

1. Les parties promeuvent un environnement favorable au développement et à l'amélioration de la compétitivité des petites et moyennes entreprises (ci-après dénommées «PME») et encouragent, lorsque cela se justifie, la coopération horizontale en matière de politique industrielle. Cette coopération consiste à:

- a) promouvoir les contacts entre opérateurs économiques, encourager les investissements communs et mettre en place des entreprises communes et des réseaux d'information dans le cadre des programmes horizontaux existants;

- b) échanger des informations et des expériences sur la création de conditions-cadres favorables à l'amélioration de la compétitivité des PME et sur les procédures relatives à la création de PME;
- c) faciliter les activités mises en place par des PME des deux parties;
- d) échanger des informations et des bonnes pratiques concernant l'industrie 4.0; et
- e) promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes et encourager les pratiques commerciales responsables, notamment la consommation et la production durables.

2. Les parties facilitent les activités de coopération pertinentes mises en place par le secteur privé.

ARTICLE 7.3

Entreprises et droits de l'homme

Les parties promeuvent la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux normes internationales pertinentes, telles que les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, au niveau national, et encouragent le renforcement des capacités et l'échange d'expériences au niveau international.

ARTICLE 7.4

Matières premières

1. Les parties sont conscientes qu'une approche transparente fondée sur le marché est le meilleur moyen de créer un environnement favorable aux investissements dans la production et le commerce des matières premières.
2. Les parties encouragent la coopération sur les questions relatives aux matières premières dans les structures régionales ou multilatérales concernées ou au moyen d'un dialogue bilatéral à la demande de l'une ou l'autre partie, sur la base d'intérêts mutuels. Cette coopération vise à supprimer les obstacles au commerce des matières premières à l'intérieur de ces structures, à renforcer un cadre mondial fondé sur des règles pour le commerce des matières premières, à promouvoir la transparence sur les marchés mondiaux des matières premières et à contribuer au développement durable.
3. Cette coopération peut comprendre des échanges d'informations en ce qui concerne:
 - a) l'offre et la demande, les questions bilatérales en matière de commerce et d'investissement, ainsi que les questions liées au commerce international;
 - b) les obstacles tarifaires et non tarifaires concernant les matières premières ainsi que les services et les investissements y afférents;
 - c) les cadres réglementaires respectifs des parties;
 - d) les technologies appliquées aux procédés de production et l'utilisation des matières premières; et
 - e) les bonnes pratiques en matière de développement durable de l'industrie minière, portant notamment sur la politique concernant les minéraux, l'aménagement du territoire, les procédures d'autorisation, la transparence et la gouvernance.

ARTICLE 7.5

Statistiques

Les parties coopèrent dans le domaine des statistiques, notamment en promouvant activement l'échange de bonnes pratiques. Cette coopération peut porter sur:

- a) la participation accrue aux réunions internationales de haut niveau sur des sujets d'intérêt mutuel;
- b) l'harmonisation des méthodes statistiques afin d'améliorer la comparabilité des données; et
- c) la production et la diffusion de statistiques officielles et l'élaboration d'indicateurs.

ARTICLE 7.6

Transports

1. Les parties coopèrent et renforcent le dialogue dans tous les secteurs appropriés de la politique des transports, y compris en matière de politique intégrée des transports, en vue d'améliorer la circulation des marchandises et des passagers, de promouvoir la sûreté et la sécurité maritimes et aériennes ainsi que la protection de l'environnement et d'augmenter l'efficacité de leurs systèmes de transport.

2. Cette coopération et ce dialogue peuvent consister à:
- a) échanger des informations et des bonnes pratiques en ce qui concerne leurs politiques respectives en matière de transports;
 - b) renforcer les relations entre le Mexique et l'Union dans le domaine de l'aviation, y compris en étudiant la possibilité de conclure un accord spécifique en la matière;
 - c) favoriser la réalisation des objectifs d'un accès sans restriction aux marchés et échanges maritimes internationaux, reposant sur une concurrence loyale et sur une base commerciale;
 - d) faciliter le transport maritime, les chaînes logistiques et le transport multimodal afin d'améliorer la compétitivité et les relations économiques;
 - e) promouvoir les questions de transport liées à l'environnement;
 - f) faciliter le dialogue entre experts et la coopération dans les enceintes internationales compétentes en matière de transports; et
 - g) soutenir le flux électronique transfrontière d'informations afin de promouvoir un environnement dynamique pour des services de transport efficaces et présentant un bon rapport coût/efficacité.

CHAPITRE 8

ÉDUCATION, CULTURE ET QUESTIONS SOCIALES

ARTICLE 8.1

Éducation

Les parties encouragent la coopération et le dialogue dans les domaines pertinents de l'éducation, concernant notamment:

- a) le renforcement de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et la formation techniques et professionnels;
- b) l'accroissement de la mobilité des étudiants, des chercheurs et du personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement supérieur; et
- c) le renforcement des capacités dans les établissements d'enseignement supérieur, y compris l'amélioration des mécanismes de reconnaissance des qualifications et des périodes d'études à l'étranger.

ARTICLE 8.2

Culture

1. Les parties coopèrent dans les enceintes internationales compétentes, en particulier l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée «Unesco»), afin de poursuivre des objectifs communs et de promouvoir la diversité culturelle, notamment par la mise en œuvre de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la conférence générale de l'Unesco à Paris le 20 octobre 2005.
2. Les parties favorisent une coopération plus étroite dans les secteurs et industries de la culture et de la création, y compris concernant les technologies et médias audiovisuels émergents et nouveaux, afin d'améliorer, entre autres, la compréhension et la connaissance mutuelles de leurs cultures respectives.
3. Les parties favorisent les échanges culturels et mènent des initiatives conjointes dans divers domaines culturels en utilisant les cadres de coopération disponibles.
4. Les parties favorisent la coopération et les initiatives conjointes liées à la création, à la promotion et à la diffusion de contenus numériques dans le domaine artistique et culturel dans un cadre juridique qui reconnaît et valorise le travail des créateurs, afin de renforcer l'accès universel à la culture et à ses composantes.

5. Les parties encouragent le dialogue interculturel entre leurs organisations de la société civile respectives ainsi qu'entre les individus.

6. Les parties sont conscientes du rôle joué par la culture à la fois en tant que catalyseur et moteur des dimensions économique, sociale et environnementale de la prévention des conflits et du développement durable, sachant que les industries de la culture et de la création sont des moteurs importants des économies des pays développés et en développement.

ARTICLE 8.3

Emploi et questions sociales

1. Les parties reconnaissent que l'amélioration du niveau de vie, la création d'emplois de qualité et la promotion du travail décent devraient être au cœur des politiques sociales et de l'emploi.

2. Les parties respectent et promeuvent les principes et droits fondamentaux au travail énoncés dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail (ci-après dénommée «OIT») relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la conférence internationale du travail à Genève le 18 juin 1998, ainsi que dans les conventions correspondantes de l'OIT auxquelles elles sont parties.

3. Les parties renforcent leur coopération dans le domaine de l'emploi, du dialogue social et des affaires sociales et encouragent les échanges d'informations concernant l'emploi, la santé et la sécurité au travail, les questions de travail et la protection sociale.

ARTICLE 8.4

Évolution technologique exponentielle

Les parties partagent les enseignements tirés et les bonnes pratiques pour traiter de manière efficace et globale les incidences de l'évolution technologique exponentielle et de l'automatisation, ainsi que leurs implications pour la mise en œuvre intégrale des ODD.

ARTICLE 8.5

Cohésion sociale et inclusion

Les parties coopèrent pour renforcer la cohésion sociale par la réduction de la pauvreté sous toutes ses formes, des inégalités et de l'exclusion sociale, en vue d'atteindre les ODD à l'échelle mondiale et de promouvoir une mondialisation équitable, le plein emploi et un travail décent pour tous, hommes et femmes, y compris:

- a) en renforçant les systèmes de protection sociale;

- b) en encourageant l'égalité d'accès et la non-discrimination dans les politiques sociales;
- c) en favorisant l'innovation pour relever les défis sociaux par l'échange d'informations sur les bonnes pratiques et la promotion du dialogue et de la recherche dans ce secteur; et
- d) en promouvant la solidarité de l'économie sociale aux fins de l'inclusion et en luttant contre la pauvreté.

ARTICLE 8.6

Santé

1. Les parties coopèrent dans le domaine de la santé publique, y compris concernant la prévention et la promotion de la santé, afin de relever le niveau de sécurité de la santé publique et de promouvoir une couverture sanitaire universelle.
2. Cette coopération peut consister à:
 - a) échanger des informations et collaborer sur des questions d'intérêt mutuel;
 - b) promouvoir la mise en œuvre des accords internationaux en matière de santé; et
 - c) faciliter les échanges, les bourses et les programmes de formation dans les domaines visés au paragraphe 1.

ARTICLE 8.7

Tourisme

1. Les parties coopèrent dans le domaine du tourisme. Cette coopération vise principalement à améliorer l'échange d'informations et de bonnes pratiques afin d'assurer un développement équilibré et durable du tourisme et de soutenir la création d'emplois et le développement économique.
2. Cette coopération est axée sur:
 - a) la sauvegarde du patrimoine naturel et culturel et l'optimisation de ses potentialités;
 - b) les pratiques encourageant le tourisme responsable et le respect des communautés locales;
 - c) l'échange d'informations et de bonnes pratiques concernant les actions visant à améliorer les aptitudes et les compétences dans le secteur du tourisme;
 - d) la promotion de l'échange d'informations et de la coopération concernant les industries créatives et de l'innovation dans le secteur du tourisme; et
 - e) l'échange de bonnes pratiques en vue d'accorder une place importante aux principes de durabilité, en particulier de la biodiversité, dans le tourisme.

CHAPITRE 9

RECHERCHE, INNOVATION ET ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

ARTICLE 9.1

Recherche et innovation

1. Les parties coopèrent dans le domaine de la recherche scientifique, du développement technologique et de l'innovation sur la base de l'intérêt et du bénéfice mutuels et conformément à leur législation respective. Cette coopération vise à promouvoir le développement durable, à relever les défis sociétaux mondiaux, à atteindre l'excellence scientifique, à améliorer la compétitivité régionale et à renforcer les relations entre les parties, de manière à ce que des partenariats durables en résultent. Les parties encouragent le dialogue stratégique aux niveaux bilatéral et régional et utilisent leurs différents instruments, y compris les accords de coopération scientifique et technologique, de manière complémentaire.
2. Les parties cherchent:
 - a) à améliorer les conditions de mobilité des chercheurs, des scientifiques, des experts, des étudiants et des entrepreneurs et les conditions de circulation transfrontière du matériel et des équipements;

- b) à faciliter l'accès réciproque à leurs programmes, infrastructures et installations de recherche, publications et données scientifiques respectifs dans le domaine de la science, de la technologie et de l'innovation (ci-après dénommé «STI»);
- c) à accroître la coopération en matière de recherche prénormative et de normalisation; et
- d) à promouvoir des principes communs pour parvenir à un niveau adéquat et efficace de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle dans le cadre des projets de recherche et d'innovation.

3. Les parties encouragent la réalisation des activités suivantes par des organismes publics, des centres de recherche publics et privés, des établissements d'enseignement supérieur, des agences et réseaux d'innovation et d'autres parties prenantes, y compris des PME:

- a) des initiatives conjointes de sensibilisation à la science, à la technologie et à l'innovation, des programmes de renforcement des capacités, ainsi que des possibilités de participation réciproque à leurs programmes respectifs;
- b) des réunions et ateliers conjoints visant à échanger des informations et des bonnes pratiques et à recenser les domaines dans lesquels mener des travaux de recherche communs;
- c) des actions de recherche conjointes dans des domaines d'intérêt mutuel;
- d) l'évaluation mutuellement reconnue de la coopération scientifique et la diffusion des résultats correspondants.

ARTICLE 9.2

Économie numérique

1. Les parties sont conscientes que les technologies de l'information et de la communication (ci-après dénommées «TIC») sont des éléments essentiels de la vie moderne et revêtent une importance capitale pour contribuer au renforcement de l'information et de la connaissance dans une société afin de favoriser le développement économique, éducatif et social. Elles procèdent à des échanges de vues sur leurs politiques respectives dans ce domaine.
2. Cette coopération peut consister à:
 - a) échanger des points de vue sur les différents aspects de la politique du marché unique numérique, en particulier les politiques et la réglementation en matière de communications électroniques, y compris l'accès aux services à haut débit, la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, l'administration en ligne, l'administration ouverte, les données ouvertes, la sécurité de l'internet, la santé en ligne et l'indépendance des autorités de régulation;
 - b) promouvoir les TIC en tant que moyens de favoriser le développement économique, social et culturel, l'inclusion sociale et numérique et la diversité culturelle, en mettant l'accent sur l'esprit d'entreprise et le travail collaboratif participatif, en stimulant la connectivité dans les écoles et en développant les réseaux de recherche et les réseaux universitaires;
 - c) développer l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de recherche, ainsi que des infrastructures et des services de calcul et de données scientifiques, y compris ceux qui s'inscrivent dans un contexte régional;

- d) coopérer dans le domaine de l'administration en ligne et des services de confiance tels que la signature électronique et l'identification électronique (eID), en mettant l'accent sur l'échange de principes stratégiques, d'informations et de bonnes pratiques concernant l'utilisation des TIC pour moderniser l'administration publique, promouvoir des services publics de qualité et améliorer l'efficacité organisationnelle et la gestion transparente des ressources publiques;
- e) échanger des informations sur les normes, l'évaluation de la conformité et la réception par type; et
- f) promouvoir les échanges et la formation de spécialistes, en particulier de jeunes professionnels.